

## BGE 78 III 83

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_78\\_III\\_83](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_III_83)

FR: ATF 78 III 83

IT: DTF 78 III 83

### Volltext

82 Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. No 16. billiger sein dürfte und, falls sich dafür bei der Verwertung kein entsprechend höherer Preis sollte erwarten lassen, dennoch nicht kurzerhand als unzumutbare Massnahme bezeichnet zu werden verdient. Ohne besonders gewichtige Gründe soll eben nicht von der Regel des Art. 128 Abs. 1 VZG abgewichen werden ; ein gewisser ohne Gegenwert bleibender Kostenaufwand ist unter Umständen in Kauf zu nehmen (ganz abgesehen davon, dass mitunter der effektive Mindererlös gerade den am Kollokationsprozesse beteiligten Pfandgläubiger am stärksten trifft). 4. - Lässt sich somit über die , wie sie Art. 128 Abs. 2 VZG voraussetzt, nur auf Grund ergänzender Erhebungen befinden, so muss die Sache an die Vorinstanz zurückgewiesen werden .. Die erörterte Frage erscheint nach den Akten nicht etwa als gegenstandslos, weil eine vorzeitige Verwertung auf alle Fälle wegen > fällt das Projekt einer Kläranlage für das Haus ausser Betracht. Es ist nicht einzusehen, wieso es mit dieser Verbesserung des Hauses eine solche Eile haben sollte, dass um ihret- willen von der Regel des Art. 128 Abs. 1 VZG abgewichen werden dürfte. Demnach erkennt die Schuldbetr. u. Konkurskammer : Der Rekurs wird dahin gutgeheissen, dass der ange- fochtene Entscheid aufgehoben und die Sache zu neuer Beurteilung an die kantonale Aufsichtsbehörde zurück- gewiesen wird. Schuldbtreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). No 1 ~ II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRETS DES COURS CIVILES 17. Arret de Ia He Cour eivile du 28 fevrier 1952 dans la cause Jlllod contre Froidevaux. 83 Action revocatoire (art. 288 LP). Revocation du remboursement d'une avance de fonds faite a une societe en dessous de ses affaires par un de ses employes, cette avance ayant ete effectuee pour permettre a la societe de payer les salaires de son personnel et devant, d'apres le contrat de pret, etre remboursee a tres bref delai. Revocation refusee, faute d'un dommage et vu les conditions particulieres de l'operation. Anfechtung (Art. 288 SchKG) der Rückzahlung von Vorschüssen eines Angestellten an die in schlechter Lage befindliche Gesell- schaft, die ihr die Entlöhnung ihres Personals ermöglichen sollten, und- wobei die Rückzahlung binnen kurzer Frist aus- bedungen worden war. Anfechtungsklage abgewiesen mangels eines Schadens und mit Rücksicht auf die besondern Verhält- nisse dieser Geschäftsabwicklung .. Azione rivocatoria (art. 288 LEF). Revoca se trovait dans une situation serree et ne possedait pas les fonds necessaires pour payer ses employes et ouvriers. A la demande de Mühlematter pere, administra- teur de la societe, Junod mit a la disposition de celle-ci la somme de 10 000 fr. qui devait servir au payement des traitements et des salaires. Cette avance devait etre remboursoo le 10 mai suivant. Le remboursement n'eut pas lieu dans le delai fixe : un premier versement de 1000 fr. fut effectue le 29 juillet 1948, un second, de 3000 fr.,

84 Schuldbtreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 17. le 20 septembre. Le 22 septembre la societe fut mise au benefice d'un sursis concordataire. Avec l'autorisation du commissaire au sursis, la debitrice versa a Junod un acompte de 1500 fr. le 26 fävrier 1949 et un acompte de 2500 fr. deux jours plus tard. Le 11 avril 1949, la societe au l a ete

declaree en faillite. Junod fut colloque en 5e classe pour les 2000 fr. qu'on lui devait encore. Il intenta une action en modification de l'etat de collocation en demandant a etre colloque en premiere classe pour ce montant. Il invoquait le fait que son avance avait servi a desinteresser des creanciers qui, s'ils n'avaient ete payes au moyen des fonds avances par lui, auraient ete colloques dans cette classe-la. Son action a ete rejete. B. - Froidevaux, creancier de la societe et cessionnaire des droits de la masse, a intente action contre Junod en concluant a la revocation des quatre acomptes, faisant au total 8000 fr., verses par la societe a Junod en paiement de sa creance. Le demandeur invoquait l'art. 288 LP en soutenant notamment que ces versements avaient ete effectues en vue de favoriser le defendeur de connivence avec lui et au detriment des autres creanciers. Junod a conclu au rejet de la demande. Par jugement du 19 novembre 1951, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a admis les conclusions du demandeur en ce qui concernait les trois derniers versements, c'est-a-dire a concurrence de 7000 fr. Il a estime que le remboursement de l'avance, qui devait avoir lieu dans un tres bref delai, ayant tarde, le pret du defendeur avait pris avec le temps le caractere d'un pret ordinaire non garanti. > S. A. etait tres differente». La pretention du defendeur de considerer comme un tout l'avance et les remboursements ne correspondait pas a la realite. Ces remboursements avaient diminue d'autant l'actif de la masse. Si l'avance avait Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivile.bteilungen). No 17. 85 servi au paiement de creances privilegiees, le defendeur n'avait cependant pas ete subroge aux droits des creanciers. En sa qualite de comptable il connaissait la situation precarie de la debitrice et les conditions d'application de l'art. 288 etait des lors realisees. Une exception devait toutefois etre faite pour le premier remboursement, du 29 juillet 1948. A cette date, le defendeur savait que la societe avait certaines difficultes de tresorerie, mais il pouvait penser qu'il s'agissait d'une situation temporaire qui ne mettait pas ses creanciers en danger. O. - Junod a recouru en reforme en concluant au rejet des conclusions du demandeur. Oonsiderant en droit : 1. - Les paiements dont l'intime a demande la revocation ont ete effectues en remboursement d'une dette echue resultant d'un pret non garanti d'une somme d'argent. Ils ne tombent donc ni sous le coup de l'art. 286 ni sous celui de l'art. 287 LP. Ainsi que le Tribunal cantonal et les parties l'ont admis avec raison, c'est uniquement au regard de l'art. 288 LP qu'il faut trancher le litige. D'apres l'art. 288 LP, une des conditions essentielles de la revocation est que l'acte incrimine ait cause un prejudice aux creanciers. Pour pouvoir dire en l'espece que le paiement effectue par la debitrice au recourant a cause un prejudice a l'intime, il faudrait en realite qu'il fut prouve que si ce paiement n'avait pas eu lieu, les sommes qu'a re~mes le recourant se seraient retrouvees dans la masse et auraient ete reparties entre les creanciers chirographaires. Or, non seulement cette preuve n'a pas ete rapportee, mais les circonstances de la cause permettent d'affirmer que si la debitrice ne s'etait pas fait avancer par le recourant la somme qui lui a permis de payer ses ouvriers et employes, la situation de l'intime aurait ete exactement la meme. En ce cas-la en effet, les employes et ouvriers n'auraient pas pu etre payes ; il est plus que

86 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 17. probable qu'ils auraient alors eleve des reclamations et peut-etre meme engage des poursuites, si bien que la debitrice n'aurait pas tarde a solliciter le sursis ; celui-ci lui aurait ete accorde plus tot et, soit dans des poursuites basees sur l'art. 297 al. 2 (nouveau), soit dans la faillite subsequente, les employes et ouvriers auraient per9u ce qui leur etait du en qualite de creanciers privilegies de premiere classe. C'est, aussi bien, ce dont convient l'intime en reconnaissant, comme il le dit dans la reponse au present recours, que si le recourant s'etait fait ceder les creances de

salaires que son avance servait à régler, il aurait pu s'assurer régulièrement un privilège pour sa créance. 2. - L'action devrait du reste être également rejetée sur le terrain sur lequel s'est placée la juridiction cantonale. Tout en admettant le principe qu'il ne saurait y avoir de préjudice pour les créanciers en cas d'équivalence des prestations du débiteur et du tiers, la Cour cantonale estime qu'il n'est pas applicable en l'espèce, étant donné le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où l'avance avait été faite (fin avril 1948) et celui auquel les remboursements ont été effectués, le premier versement ayant eu lieu le 20 septembre, alors que le recourant savait qu'une demande de sursis était pendante, et les versements ultérieurs, après l'octroi du sursis. Selon la Cour cantonale, ce retard avait transformé la nature de la créance du recourant. Avec le temps elle serait devenue un prêt ordinaire, non garanti, dans lequel prestation et contre-prestation ne pouvaient plus être considérées comme un tout, étant donné que la situation de la débitrice, au moment des remboursements, n'était plus du tout la même qu'à l'époque où les fonds lui avaient été avancés. Il est exact qu'en soi l'équivalence des prestations réciproques du débiteur et du tiers n'exclut le préjudice qu'autant que la situation du débiteur ne s'est pas notablement aggravée entre le moment où il a reçu la prestation *Schuld-treibungs- und Konkursrecht* (Zivilabteilungen). N° 17. 87 du tiers et celui où il a effectué la sienne. Mais c'est à tort que la Cour cantonale a estimé que cette condition n'était pas réalisée en l'espèce. Pour qu'une société commerciale importante, contrôlée par une société financière non moins importante, se voie dans la nécessité de recourir à l'aide de son comptable, non pas en vue de faire face à des dépenses exceptionnelles ou imprévues, mais simplement afin de payer les salaires privilégiés de son personnel, il faut évidemment que sa situation financière ait été déjà fort mauvaise à ce moment-là, et tel était bien le cas de la débitrice lorsqu'elle s'est fait avancer des fonds par l'intime. Certes, cette situation aurait pu s'améliorer par la suite, et la juridiction cantonale constate en effet que ses dirigeants espéraient alors la sortir d'embarras grâce à un subside fédéral aux marchands de vins. Mais cela n'était qu'un espoir, et l'éventualité d'une aggravation de la situation ne pouvait pas non plus être exclue à ce moment-là. Si l'insolvabilité de la société n'est devenue manifeste qu'en septembre, lorsqu'elle a obtenu un sursis, elle existait en réalité au mois de mai déjà. Il n'est donc pas possible dans ces conditions d'affirmer que sa situation ait notablement changé entre le moment où elle a reçu l'avance du recourant et celui où elle lui a payé des acomptes sur sa dette. Cette situation aurait-elle même changé, qu'on pourrait encore se demander si, étant données la destination du prêt et le fait que la débitrice s'était formellement engagée à le rembourser à très brève échéance, ces circonstances n'auraient pas suffi pour exclure l'application de l'art. 288 LP. On ne saurait en effet traiter exactement sur le même pied celui qui est devenu créancier du débiteur par suite des relations d'affaires qu'il avait avec lui et celui dont la créance résulte, comme en l'espèce, d'un prêt à court terme qu'il lui a consenti par pure complaisance dans l'espoir de le tirer d'embarras. L'action revocatoire n'a pas pour but en effet de rendre impossibles ou très risquées toutes tentatives de sauvetage du débiteur. Il

88 *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht* (Zivilabteilungen). N° 17. est dans l'intérêt des créanciers que des tiers tentent de venir en aide à leur débiteur sans avoir à courir le risque de se voir déchu du droit de récupérer leurs avances dans le cas où leur concours se serait révélé inutile. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis ; le jugement attaqué est réformé en ce sens que les conclusions du demandeur sont rejetées. DIPRIMERIES REUNIES S. A., LAUSANNE 89 A. *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. Poursuite et Faillite. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES

FAILLITES 18. Entscheid vom 19. August 1952 i. S. Wüthrich. Wie lange unterliegt ein geschäftsführendes Mitglied einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung, über die der Konkurs eröffnet worden ist, noch der Konkursbetreibung? Massgebend für den Beginn der Nachfrist des Art. 40 SchKG ist auch in diesem Falle die Streichung im Handelsregister. Art. 802 und 939 OR, 64 und 66 HRV, 39 Z. 4bis und 40 SchKG. Combien de temps l'associé-gerant d'une société à responsabilité limitée qui a été déclarée en faillite est-il encore sujet à la poursuite par voie de faillite? C'est également en ce cas-là la radiation dans le registre du commerce qui constitue le point de départ du délai fixe par l'art. 40 LP. Art. 802 et 939 CO, 64 et 66 ORC, 39 eh. 4bis et 40 LP. Fino a quando può essere escluso in via di fallimento il socio gerente di una società a garanzia limitata che è stata dichiarata in fallimento? Determinante per l'inizio del termine previsto dall'art. 40 LEF e anche in questo caso la cancellazione nel registro di commercio. Art. 802 e 939 CO, 64 e 66 ORC, 39 cifra 4bis e 40 LEF. .A. - Der in Ettingen wohnende Rekurrent ist als geschäftsführendes Mitglied der Architektur- und Bau-gesellschaft G.m.b.H. in Bern eingetragen. Über diese Gesellschaft wurde am 23. Januar 1951 der Konkurs eröffnet, der noch im Gange ist. B. - In zwei im Januar bzw. März 1952 gegen den Rekurrenten angehobenen Betreibungen (Nr. 2097; Gläu- 7 AS 78 III ~ 1952

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.